

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

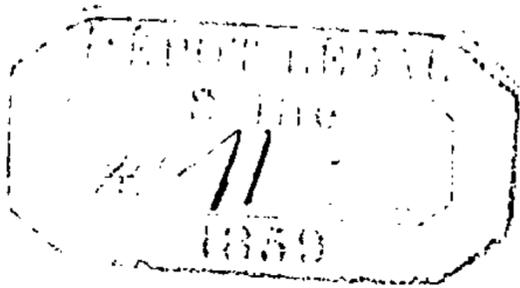
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 50.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1859.



SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 143. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
DÉFINITION des cas où les bureaux ambulants peuvent recevoir des lettres à la main.....	352 et 353
TIMBRAGE des objets de correspondance reçus en passe les bureaux ambulants.....	353 et 354
CIRCULAIRE N° 144. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
RENSEIGNEMENTS à fournir par les chefs de service départementaux sur le compte des intérimaires.....	354 et 355
FORME à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités relevées dans le service des lettres et imprimés à destination de l'étranger, et constatées dans les états n° 220.....	355 et 356
CIRCULAIRE N° 145. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.	
MANDATS d'articles d'argent. — Modification introduite dans la rédaction du verso du talon. — Indication de l'époque à laquelle cette modification pourra avoir son effet.....	357 et 358
INTERDICTION aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention. — Interprétation des articles 1957, 2 ^e alinéa, 1954 et 1959 de l'Instruction générale.....	358 et 359
BULL. MENS. N° 50. — 4^e VOL.	27

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RÉTABLISSEMENT des rapports directs entre la France et l'Autriche, par la voie de la Sardaigne.....	359
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	360 et 361
RECOMMANDATIONS au sujet des demandes de congé sans retenue, formées par les agents à la nomination du Ministre.....	362
IMMIXTION des agents dans les abonnements aux journaux et dans les souscriptions aux autres publications, en vue d'en retirer un avantage pécuniaire.....	362
ALMANACH des Postes pour 1860. — Dispositions adoptées par M. Mary-Dupuis, à l'effet d'assurer, cette année, la régularité de ses envois..	363
UNIFORME des facteurs.....	363
NOUVEAU modèle de la formule n° 220.....	364
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	365

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	366 et 367
--	------------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de septembre 1859.....	368 à 373
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	374

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 143

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.DÉFINITION DES CAS OU LES BUREAUX AMBULANTS PEUVENT RECEVOIR DES LETTRES
A LA MAIN.

§ 1^{er}. L'article 550 de l'Instruction générale dispose que les agents des bureaux ambulants reçoivent de la main à la main les lettres qui peuvent,

à titre exceptionnel, leur être remises pendant les stationnements, par les voyageurs ou les employés du chemin de fer.

§ 2. Des difficultés s'étant élevées sur l'exécution de cette disposition, il paraît nécessaire d'en préciser la portée.

§ 3. En principe, les lettres confiées au service des Postes doivent être jetées à la boîte. Si, à une certaine époque, on a autorisé exceptionnellement et dans l'intérêt du commerce ou des compagnies de chemins de fer, la remise directe aux bureaux ambulants des lettres des voyageurs ou des agents de ces compagnies, c'est parce que, à cette époque qui est antérieure à l'établissement des boîtes mobiles dans les gares, il n'existait pas de moyen d'expédition plus prompt, ni plus régulier. Mais aujourd'hui que des boîtes mobiles sont établies dans toutes les gares importantes et que non-seulement les employés du chemin de fer, mais encore le public peut déposer sa correspondance dans ces boîtes jusqu'à la dernière limite d'heure, la facilité accordée par l'article 550 de l'Instruction générale doit être restreinte à la seule correspondance qui ne peut pas profiter de l'établissement des boîtes mobiles.

§ 4. En conséquence, il ne doit être reçu de lettres de la main à la main par les bureaux ambulants que dans les gares où il n'existe pas de boîtes mobiles, ou des personnes qui, voyageant par le train dont le bureau ambulant fait partie et n'arrivant, par conséquent, dans la gare qu'après la levée de la boîte mobile, n'ont pas la facilité d'y déposer leur correspondance.

§ 5. C'est ainsi que l'article 550 de l'Instruction générale devra être entendu et appliqué à l'avenir.

TIMBRAGE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE REÇUS EN PASSE PAR LES BUREAUX AMBULANTS.

§ 6. Des inspecteurs des Postes dans les départements ont eu occasion de remarquer et ont cru devoir informer l'Administration que les bureaux ambulants des diverses lignes s'abstenaient de timbrer au dos, ainsi qu'il est prescrit par l'article 936 de l'Instruction générale, les lettres, paquets, journaux et autres imprimés reçus par ces bureaux ambulants et destinés soit aux bureaux sédentaires avec lesquels il sont en correspondance directe, soit aux bureaux ambulants des autres lignes.

§ 7. Les bureaux ambulants doivent timbrer sans exception toutes les lettres ainsi que les paquets contre-signés, échantillons et papiers d'affaires qui leur parviennent en passe. Quant aux journaux et imprimés de toute

nature qui leur sont transmis au même titre, il a été reconnu que ces bureaux sont dans l'impossibilité de les timbrer, et l'Administration les a, en conséquence et dès le début du service, exemptés de cette opération.

§ 8. Il devra donc être fait une exception, en ce qui concerne les bureaux ambulants, aux règles posées par l'article 936 de l'Instruction générale relativement au timbrage des journaux et autres imprimés reçus en passe.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 1^{er} alinéa de l'article 550 : §§ 1 à 5 de la circulaire n° 143
Bulletin n° 50.

En marge du 1^{er} alinéa de l'article 936 : §§ 6 à 8 de la circulaire n° 143
Bulletin n° 50.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.*

CIRCULAIRE N° 144

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX SUR LE
COMPTE DES INTÉRIMAIRES.

§ 1^{er}. D'après les dispositions de l'article 1792 de l'Instruction générale et celles de la circulaire n° 56 (*voir pages 278 et 279 du 2^e volume du Bulletin mensuel*), les inspecteurs qui ont à faire agréer par l'administration des aides ou des intérimaires, doivent faire connaître, au moyen de la formule n° 876, si les sujets proposés remplissent les conditions exigées pour l'admission dans le service des Postes, et fournir en outre des renseignements précis sur leurs antécédents, leur aptitude et leur moralité.

§ 2. Les inspecteurs s'abstiennent souvent d'observer ces prescriptions en ce qui concerne les intérimaires, surtout dans les cas où l'urgence des circonstances ne leur permet pas de soumettre préalablement leur choix à

l'assentiment de l'Administration. Ils se contentent même quelquefois de transmettre simplement les nom et prénoms des sujets choisis.

§ 3. Il est recommandé aux inspecteurs d'éviter désormais avec la plus grande attention l'omission qui leur est signalée. L'intérimaire a absolument les mêmes fonctions à exercer qu'un titulaire, et le service des Postes est un service tellement délicat que l'Administration manquerait à ses devoirs les plus essentiels, si elle ne s'entourait pas de renseignements précis sur toutes les personnes qui peuvent être appelées à un titre quelconque à y participer, ou si elle ne s'assurait pas que ces renseignements ont été recueillis avec un soin scrupuleux.

§ 4. Toutefois, lorsqu'il s'agira d'intérimaires auxquels des gestions auront été précédemment confiées ou qui auront exercé quelque autre fonction dans l'Administration, et, par conséquent, de sujets dont la délicatesse et l'aptitude auront été déjà suffisamment établies, il suffira de se référer aux renseignements antérieurement fournis.

§ 5. Il est également recommandé aux inspecteurs de rendre compte, à la fin de chaque intérim, de la manière dont cet intérim aura été rempli. Ce renseignement pourra être utilement consulté, lorsque le sujet auquel il s'appliquera viendra à être désigné pour un nouvel intérim ou à se présenter pour occuper dans l'Administration un emploi comme titulaire, et à faire valoir en faveur de sa candidature les fonctions qu'il aura déjà exercées à titre provisoire.

FORME A DONNER AUX ENQUÊTES SUIVIES AU SUJET DES IRRÉGULARITÉS RELEVÉES
DANS LE SERVICE DES LETTRES ET IMPRIMÉS A DESTINATION DE L'ÉTRANGER ET
CONSTATÉES DANS LES ÉTATS N° 220.

§ 6. Les états n° 220 des erreurs et omissions relevées par les bureaux d'échange à la charge des bureaux de l'intérieur, en ce qui concerne les lettres et imprimés à destination de l'étranger, sont envoyés à l'Administration (bureau de l'Inspection et des Réclamations) à la fin de la période mensuelle par chacun des bureaux qui les ont dressés (circulaire n° 13, Bulletin mensuel n° 10). Ces états sont ensuite transmis par l'Administration aux inspecteurs sous la surveillance desquels se trouvent les bureaux qui ont commis les erreurs, et les inspecteurs procèdent à des enquêtes au moyen de procès-verbaux sur formules n° 449 qu'ils transmettent à l'Administration avec leurs observations et leurs conclusions, consignées sur ces procès-verbaux ou faisant l'objet de rapports spéciaux.

§ 7. Les états n° 220 étant très-nombreux et donnant lieu, par suite, dans

l'état des choses, à beaucoup de procès-verbaux n° 449, il a été décidé qu'à l'avenir, pour ménager le temps des inspecteurs, simplifier ce genre d'affaires et diminuer le nombre des pièces à examiner dans les bureaux de l'Administration, le résultat des enquêtes de l'espèce serait, sauf les cas exceptionnels à l'occasion desquels les inspecteurs jugeraient utile de procéder autrement, consigné sur les formules n° 220 mêmes, dont le cadre sera modifié en conséquence lorsqu'il y aura lieu d'en imprimer de nouvelles. Les formules actuelles continueront d'ailleurs à être employées jusqu'à leur épuisement; mais les inspecteurs devront avoir soin, en les transmettant aux agents dont les irrégularités relevées sur lesdites formules impliquent le service, d'inviter ces agents à consigner leurs explications au verso. Chaque affaire sera ensuite, avant d'être envoyée à l'Administration, complétée par les observations et les conclusions de l'inspecteur qui aura eu à la traiter. Les observations et les conclusions de l'inspecteur trouveront naturellement leur place sur les formules dont il s'agit, à la suite des explications de l'agent inculpé.

§ 8. Les agents trouveront ci-après, page 364 du présent Bulletin, un spécimen de la formule n° 220 reproduisant les modifications qui seront introduites dans cette formule, lorsqu'il en sera fait un nouveau tirage.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR
LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du dernier alinéa de l'article 1792 de l'Instruction générale, §§ 3 à 5 de la circulaire n° 144, *Bull.* n° 50.

En marge du § 11 de la circulaire n° 56 *Bull.* n° 23 : §§ 3 à 5 de la circulaire n° 144, *Bull.* n° 50.

En marge du deuxième alinéa de l'article 1010 de l'Instruction générale : §§ 7 et 8 de la circulaire n° 144, *Bull.* n° 50.

En marge du § 2 de la circulaire n° 13, *Bull. mens.* n° 10 : §§ 7 et 8 de la circulaire n° 144, *Bull.* n° 50.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 145.

2^e DIVISION. — 5^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT. — MODIFICATION INTRODUITE DANS LA RÉDACTION DU VERSO DU TALON. — INDICATION DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE CETTE MODIFICATION POURRA AVOIR SON EFFET.

§ 1^{er}. Le talon au moyen duquel s'exerce, après qu'il a été détaché du mandat, la vérification des bordereaux déclaratifs de recette n° 662 des directeurs, ne porte, au verso, que le numéro du bordereau de dépense n° 50 et le timbre du bureau payeur, indications souvent insuffisantes pour opérer sûrement cette vérification. En effet, le timbre du bureau payeur étant souvent illisible, le vérificateur est dans l'impossibilité de reconnaître le lieu et la date du paiement, ce qui, dans certains cas, peut compromettre les intérêts du Trésor.

Afin de prévenir cet inconvénient, il a été décidé qu'à l'avenir le verso du talon, outre la désignation du numéro du bordereau n° 50 et le timbre à date du bureau payeur, recevrait, en même temps que le second acquit donné aujourd'hui sur le registre n° 17, la mention du lieu et de la date du paiement, de telle sorte que la vérification pût toujours trouver les éléments dont elle a besoin pour s'accomplir avec certitude.

§ 2. Les mandats, que l'Administration a dû faire imprimer récemment pour être en mesure d'approvisionner les directeurs, ont été modifiés en conséquence et sont ainsi disposés : Le verso du talon est divisé en deux parties. La première contient les renseignements donnés au public, concernant le paiement et la prescription des mandats. La seconde, qui se subdivise en deux cases, recevra, dans la case supérieure, les indications déjà données actuellement au verso du talon, c'est-à-dire le numéro d'ordre du bordereau n° 50 et le timbre du bureau payeur. C'est dans la case inférieure, qui restera provisoirement en blanc, que seront consignés ultérieurement à la main, la date, le lieu de paiement et le second acquit du destinataire.

Il eût été désirable que ces nouvelles formules pussent servir dès leur émission ou au moins l'année prochaine; mais, d'une part, la situation de l'approvisionnement des registres de mandats, existant encore chez les directeurs et ne devant être épuisés que dans le courant de l'année 1860, d'autre part, la disposition des registres n° 17, dressés année par année, s'opposent à ce que la mesure puisse s'exécuter complètement, tant sur le talon que sur le registre n° 17, avant l'année 1861. Des instructions seront données en temps convenable aux directeurs, mais jusque-là les agents des bureaux

auxquels on présentera des mandats de l'espèce, continueront, comme par le passé, à ne porter au verso du talon que le timbre de leur bureau très-lisiblement appliqué, et le numéro d'ordre au bordereau n° 50 des mandats payés.

Un certain nombre de directeurs devant recevoir prochainement des mandats du nouveau modèle, ces mandats vont entrer dans la circulation, et il importe de prévenir dès à présent les agents de la modification ci-dessus décrite, afin d'éviter qu'ils ne mettent prématurément à exécution une mesure pour l'application de laquelle ils recevront plus tard des instructions spéciales.

INTERDICTION AUX DIRECTEURS DE SE FOURNIR RÉCIPROQUEMENT DES FONDS DE SUBVENTION. — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 1957, DEUXIÈME ALINÉA, 1954 ET 1959 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 3. Quelques directeurs ont cru pouvoir, en s'appuyant des dispositions des articles 1957, deuxième alinéa, 1954 et 1959 de l'Instruction générale, se fournir réciproquement des fonds de subvention pour le paiement des mandats d'articles d'argent. Suivant eux, le deuxième alinéa de l'article 1957, en se référant à l'article 1954, paraissait, d'une part, désigner les directeurs de poste parmi les comptables auxquels les demandes de fonds de subvention pouvaient être adressées, et, d'autre part, l'article 1959, qui excepte de la défense de se faire des versements réciproques les cas d'insuffisance de fonds mentionnés à l'article 1955, paraissait également autoriser ces versements pour le paiement des mandats. Une semblable interprétation, quelque spécieuse qu'elle soit, pourrait avoir des inconvénients, et il importe d'empêcher qu'elle ne se produise.

§ 4. Le deuxième alinéa de l'article 1957 dispose, il est vrai, que la demande des fonds est adressée à l'un des comptables désignés à l'article 1954, mais il ne suit pas de là que cette demande doive être faite à tous ceux qu'indique cet article. En effet, au nombre de ces comptables se trouve le caissier central du Trésor, et cependant la disposition de l'alinéa précité ne lui est pas applicable. On ne saurait donc arguer de là que des demandes de subvention doivent être adressées aux directeurs des Postes. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que l'article 1954 a surtout pour but d'établir une classification des recettes provenant des mouvements de fonds entre les comptables, et qu'il ne peut par conséquent infirmer le principe inscrit à l'article 1959. En ce qui touche la disposition de ce dernier article, qui excepte les cas d'insuffisance de fonds de la défense de se faire des versements réciproques, elle doit être interprétée en ce sens qu'en se référant à l'article 1955, elle assimile en quelque sorte à des versements les prélève-

ments que les directeurs sont autorisés à faire sur les versements de leurs collègues, mais elle ne saurait avoir pour effet, dans aucun cas, de modifier les règles tracées par l'article 1411 et suivants pour les cas d'insuffisance de fonds, ni porter atteinte au principe qui vient d'être rappelé.

§ 5. Une faute s'est glissée dans l'impression de l'article 1463 de l'Instruction générale, et n'a pas été relevée jusqu'à ce jour.

A la fin du premier alinéa de cet article, au lieu de :

..... ou changement de position, ce mandat doit être.....

lisez :

..... ou changement de position, *le montant de ce mandat* doit être.....

Les mots omis : *le montant de* devront être ajoutés par un renvoi placé en marge de l'article précité.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1370 de l'Instruction générale : §§ 1 et 2 de la *circulaire n° 145, Bulletin mensuel n° 50.*

En marge des articles 1954, 1957 et 1959 de l'Instruction générale : §§ 3 et 4 de la *circulaire n° 145, Bulletin mensuel n° 50.*

En marge de l'article 1463 de l'Instruction générale : § 5 de la *circulaire n° 145, Bulletin mensuel n° 50.*

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DIRECTS ENTRE LA FRANCE ET
L'AUTRICHE PAR VOIE DE LA SARDAIGNE.

A dater du 15 novembre 1859, le bureau de Vérone correspondra, par la voie de la Sardaigne, tant avec les bureaux de Paris, d'Antibes, de Briançon, de Gap et de Lyon, qu'avec le bureau ambulante de Mâcon à Genève.

En conséquence, les correspondances pour l'Autriche ou passant par l'Autriche qui, d'après le tableau de direction mentionné au § 34 de la *circulaire n° 70 (Bull. n° 28)*, devaient être comprises, dans les dépêches des bureaux de Paris, d'Antibes, de Briançon, de Gap et de Lyon et du bureau ambulante de Mâcon à Genève pour le bureau de Milan, seront comprises, à partir du 1^{er} novembre prochain, dans les dépêches que les bureaux français précités adresseront au bureau de Vérone.

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondances
étrangères.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	8 novembre.	Le Havre..	France.....	V. C.	500	Grillet.
2	Guadeloupe.....	30 novembre.	Le Havre..	Achille.....	V. C.	550	Larmand.
3	Martinique.....	10 novembre.	Le Havre..	Stéphane.....	V. C.	300	Lommé.
4	Martinique.....	28 novembre.	Le Havre..	Bissette-et-Pécoul.	V. C.	400	Godefroy.
5	Réunion.....	2 novembre.	Le Havre..	Himalaya.....	V. C.	700	Bougot.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	15 novembre.	Le Havre..	Tonkin.....	V. C.	600	Vincent.
7	Bahia.....	5 novembre.	Le Havre..	Porto-Rico.....	V. C.	250	Barbey.
8	Buenos-Ayres.....	20 novembre.	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	500	Quesnel.
9	Buenos-Ayres.....	20 novembre.	Le Havre..	Molière.....	V. C.	450	Luby.
10	Carthagène.....	15 novembre.	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	150	Binos.
11	Guayra (la).....	30 novembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Le Cannelier.
12	Havane (la).....	30 novembre.	Le Havre..	Mathurin-Cor....	V. C.	400	Drinot.
13	Havane (la).....	1 ^{er} novembre.	Nantes....	Aglaé.....	V. C.	250	Blanchard.
14	Islay.....	15 novembre.	Le Havre..	Tonkin.....	V. C.	600	Vincent.
15	Lima.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Guatemala.....	V. C.	600	Polewey.
16	Lima.....	25 novembre.	Le Havre..	Képler.....	V. C.	550	De Loys.
17	Lisbonne.....	5 novembre.	Le Havre..	Luzitanie.....	V. C.	150	Boisivon.
18	Lisbonne.....	10 novembre.	Le Havre..	Héria.....	V. C.	150	Nord.
19	Maragnan.....	10 novembre.	Le Havre..	Comte-Roger.....	V. C.	300	Bos.
20	Maurice.....	24 novembre.	Le Havre..	Madras.....	V. C.	650	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
21	Montevideo.....	20 novembre.	Le Havre..	Molière.....	V. C.	450	Luby.
22	New-York.....	8 novembre.	Le Havre..	Havre.....	V. C.	800	Paxter.
23	New-York.....	16 novembre.	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	800	Bliffen.
24	Nouvelle-Orléans..	28 novembre.	Le Havre..	John-Merrick....	V. C.	900	Barbe.
25	Para.....	10 novembre.	Le Havre..	Comte-Roger....	V. C.	300	Bos.
26	Pernambouc.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Olinda.....	V. C.	350	Loyer.
27	Pernambouc.....	30 novembre.	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	350	Durruty.
28	Port-au-Prince.....	2 novembre.	Le Havre..	Saint-Paul.....	V. C.	300	Bachelet.
29	Port-au-Prince.....	30 novembre.	Le Havre..	Hiram.....	V. C.	250	Lesaur.
30	Porto-Rico.....	10 novembre.	Le Havre..	Montaneza.....	V. C.	200	Dumont.
31	Porto-Cabello.....	30 novembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Le Cannelier.
32	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	650	Monnier.
33	Rio-Janeiro.....	16 novembre.	Le Havre..	Paulista.....	V. C.	650	Calange.
34	Sainte-Marthe.....	15 novembre.	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	150	Binos.
35	Saint-Thomas.....	30 novembre.	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	280	Fontaine.
36	Valparaiso.....	10 novembre.	Le Havre..	Ceylan.....	V. C.	600	Barbey.
37	Valparaiso.....	10 novembre.	Le Havre..	Paul-Adrien.....	V. C.	600	De Lors.
38	Valparaiso.....	20 novembre.	Le Havre..	Daguerre.....	V. C.	550	Dumont.
39	Vera-Cruz.....	25 novembre.	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	400	Rousseau.

§ 5^e. — *Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).*

40	Adélaïde.....	8 novembre.	Londres...	Indus.....	V. C.	617	Allsop.
41	Algoa-Bay.....	1 ^{er} novembre.	Londres...	Sunshine.....	V. C.	314	Ellis et Cie.
42	Auckland.....	10 novembre.	Londres...	Frenchman.....	V. C.	1,150	Renaut.
43	Auckland.....	25 novembre.	Liverpool..	Blue-Jacket.....	V. C.	1,200	Clarke.
44	Canterbury.....	25 novembre.	Gravesend.	Cloutorf.....	V. C.	1,800	Willis et Cie.
45	Cap de Bonne-Espér.	25 novembre.	Londres...	Sir George-Grey..	V. C.	460	Ellis.
46	Cap de Bonne-Espér.	1 ^{er} novembre.	Londres...	Laura-Jeanette..	V. C.	211	Skinner.
47	Hobart-Town.....	15 novembre.	Londres...	Cissy.....	V. C.	700	Copping.
48	Launceston.....	20 novembre.	Londres...	Sea-Flower.....	V. C.	500	Halliwell.
49	Lisbonne.....	1 ^{er} novembre.	Londres...	Amazon.....	St. C.	»	Leggett.
50	Melbourne.....	1 ^{er} novembre.	Londres...	Edward-Oliver...	V. C.	1,226	Baker.
51	Melbourne.....	1 ^{er} novembre.	Londres...	Leaping-Water...	V. C.	2,000	Seymour et Cie.
52	Melbourne.....	5 novembre.	Liverpool..	Marco-Polo.....	V. C.	1,625	Johnstone.
53	Melbourne.....	5 novembre.	Londres...	Kineo.....	V. C.	829	Everett.
54	Melbourne.....	10 novembre.	Londres...	Prince-of-Wales..	V. C.	1,244	Watson.
55	Melbourne.....	20 novembre.	Londres...	Eberhaid.....	V. C.	»	Seymour et Cie.
56	Sainte-Hélène.....	1 ^{er} novembre.	Londres...	Harriett-Armitage.	V. C.	199	Smith.
57	Swan-River.....	15 novembre.	Londres...	Gloucester.....	V. C.	500	Hiatt.
45	Wellington.....	25 novembre.	Liverpool..	Blue-Jacket.....	V. C.	1,100	Clarke.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU. RECOMMANDATIONS AU SUJET DES DEMANDES DE CONGÉ SANS RETENUE

Inspection
et réclamations.

FORMÉES PAR LES AGENTS A LA NOMINATION DU MINISTRE.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 avril 1854, les demandes de congé sans retenue, formées par les agents à la nomination du Ministre, doivent être soumises à Son Excellence.

Cette formalité entraînant toujours un certain délai, l'Administration recommande à ceux des agents qui se trouvent dans la catégorie sus-désignée et qui auront un congé sans retenue à solliciter, d'en former la demande au moins dix jours avant le moment où ils se proposent d'en faire usage.

IMMIXTION DES AGENTS DANS LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET DANS LES SOUSCRIPTIONS AUX AUTRES PUBLICATIONS, EN VUE D'EN RETIRER UN AVANTAGE PÉCUNIAIRE.

L'Administration est informée que des éditeurs de publications périodiques ont récemment adressé de Paris aux agents des postes dans les départements des prospectus accompagnés de circulaires dont le contenu a pour objet de proposer à ces agents de se charger, moyennant une remise qui leur serait faite, de recueillir des abonnements aux publications dont le titre leur est indiqué.

A cette occasion, l'Administration rappelle aux agents que l'article 1316 de l'Instruction générale leur interdit de s'immiscer, soit directement, soit indirectement et en vue d'en retirer un avantage pécuniaire, dans les abonnements et souscriptions des particuliers aux journaux et publications de librairie, et que l'article 1486 de la même Instruction prononce contre les agents qui contreviennent à cette défense une retenue qui peut s'élever à un mois de traitement. Ces dispositions ont déjà été rappelées par la circulaire n° 73 (pages 8 et 9 du 3^e vol. du Bull. mens.).

Les chefs de service départementaux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour arriver à la découverte des abus de l'espèce qui pourraient être commis dans leur circonscription et à les signaler exactement à l'Administration.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Inspection
des réclamations.

ALMANACH DES POSTES POUR 1860. — DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR M. MARY-DUPUIS, A L'EFFET D'ASSURER CETTE ANNÉE LA RÉGULARITÉ DE SES ENVOIS.

M. Mary-Dupuis, éditeur de l'Almanach des Postes, se propose d'adopter cette année, relativement à l'envoi aux inspecteurs des départements qu'il approvisionne des exemplaires de l'almanach postal, les dispositions suivantes :

Il sera fait un paquet spécial des almanachs destinés à chaque bureau ;

Ce paquet sera subdivisé intérieurement en autant de paquets que le bureau aura fourni de facteurs souscripteurs ;

Chacun des paquets formant cette subdivision sera accompagné d'une facture indiquant le nombre des exemplaires dont ledit paquet se composera, lequel nombre devra être égal au nombre d'exemplaires souscrits par le facteur auquel le paquet sera destiné.

Les inspecteurs pourront ainsi facilement contrôler au moyen du relevé des souscriptions des facteurs, relevé dont ils ont dû conserver une copie, les fournitures qui leur seront faites par M. Mary-Dupuis.

Les mesures ci-dessus relatées ont été adoptées en vue d'éviter cette année les fausses directions, la confusion des modèles demandés, et les erreurs de compte dont les inspecteurs ont eu à se plaindre l'année dernière, en ce qui concerne les envois de M. Mary-Dupuis.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.

UNIFORME DES FACTEURS.

Il résulte de rapports parvenus à l'Administration que les articles 5 à 11 de l'Instruction générale, sur le service des facteurs, seraient mal observés dans plusieurs localités. Le costume et l'équipement des facteurs différencieraient soit pour la forme, soit pour la couleur, des modèles réglementaires ; quelques facteurs, même, ne porteraient aucune espèce d'uniforme, en cours de tournée.

Ce désordre doit être réprimé. Tout facteur qui ferait son service en tenue de fantaisie, devra être mis en demeure, par ses chefs immédiats, de se pourvoir du costume de rigueur dans un délai fixé ; en cas de récidive il sera signalé à l'Administration par l'inspecteur.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAUSECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX qui les desservent en ce moment. 3	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir. 4	OBSERVA- TIONS. 5
Ain.....	Serrières de Briord..... Benonces..... Briord..... Montagnieu..... Seillonmaz..... Vildé-Guingalan..... Trébédan.....	Lhuis.....	Serrières de Briord (1).	Diston.
Côtes du-Nord.....	Lande (la)..... Saint-Maudez..... Plélan-le-Petit..... Languédias..... Saint-Méloir..... Saint-Michel-de-Plélan..... Vaufrey..... Indivillers..... Burnevillers.....	Dinan..... Jugon..... Plancoët.....	Plélan-le-Petit (1)....	Diston.
Doubs.....	Montursin..... Vernois-le-Fol..... Montancy..... Gères.....	St-Hippolyte-s.-le-Doubs.	Vaufrey (1).....	Diston.
Drôme.....	Montmeyran..... Upie.....	Chabeuil.....	Montmeyran (1).....	Diston.
Landes.....	Villeneuve..... Pailly (le)..... Palaiseul..... Violot..... Chalindrey..... Culmont.....	Arengosse..... Longeau..... Langres.....	Ygos-St-Saturnin (1)..	
Haute-Marne.....	Torceney..... Hortes..... Rougeux..... Corgirnon..... Loges (les)..... Chaudenay.....	Fayl-Billot.....	Chalindrey (1)..... Hortes (1).....	Diston. Diston.
Oise.....	Rosoy..... Hardivillers..... Hatten..... Rittershoffen..... Leitersviller.....	Breteuil-sur-Noye.....	Froissy.....	
Bas-Rhin.....	Hoffen..... Oberroedern..... Stundwiller..... Asbach..... Buhl..... Ste-Foy-l'Argentière..... St-Genis-l'Argentière.....	Soultz-sous-Forêts.....	Hatten (1).....	Diston.
Rhône.....	Montromant..... Souzy..... Halles (les)..... Haute-Rivoire.....	St-Laurent-de-Cha- mousset.	Ste-Foy-l'Argentière (1)	Diston.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION

4^e BUREAU.

2^o Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

107 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en septembre 1859.

Ces décisions comportent 27 acquittements et 80 condamnations.

Dans le courant du même mois, 250 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 21 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

847 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de septembre 1859 ; 192 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	218 procès-verbaux,	9 saisies.
Douanes et octrois.....	11 procès-verbaux,	11 saisies.
Postes	618 procès-verbaux,	172 saisies.

Pendant la même période, 40 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 203 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de septembre 1859.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Du 1^{er} au 30 septembre, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 995 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans la même période, 1,058 procès-verbaux de vérification ont été dressés par les préposés des bureaux de destination.

101 lettres contenaient des objets sans valeur.

59 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 19,000 francs.

190 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

286 id. id. de 5 francs.

224 id. id. de 10 francs.

48 id. id. de 20 francs.

25 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

46 id. des objets de valeur divers.

79 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3^o FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de Septembre 1859 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Absence irrégulière.....	1	"	"	2	"	1	Retenues de 2 à 14 jours de traitement.
Admission au chargement par des distributeurs, de lettres contenant des valeurs déclarées.	"	"	"	2	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Admission à titre d'échan- tillons d'objets dont la circulation par la poste est interdite.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	"	3	"	3	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	21	"	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Déconsidération résultant de manque de circon- spection dans les actes de la vie privée.	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence avec perte de classe.
Déficit de caisse.....	"	2	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.— Change- ment de résidence.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	3	4	1	1	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Dépêches oubliées au fond d'un sac.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 5 et 10 jours de traitement.
A reporter.....	4	34	1	8	"	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	4	34	1	8	»	1	
Dépêches remises à un courrier avant l'heure fixée pour son expédi- tion.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Emploi d'un facteur aux opérations du bureau.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Erreurs trop nombreuses de compte, de taxe et de tri.	»	7	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Faits répétés d'inexacti- tude.	»	»	2	»	»	»	Suspension de fonctions et changement de ré- sidence.—Retenue de 5 jours de traitement.
Fausse directions de let- tres chargées ou de dépêches.	5	22	4	5	2	1	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Gaspillage d'imprimés four- nis par l'Administration.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite et mauvais ser- vice.	»	»	2	»	»	»	Révocation.
Infraction aux règlements sur la sécurité des cor- respondances.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	1	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Insuffisance.....	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence avec déchéance de cl.
Irrégularités en matière de chargement.	7	87	4	3	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	2	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le ser- vice des lettres réexpé- diées.	»	3	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
A reporter.....	48	161	14	16	2	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploita- tion à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	18	161	14	16	2	2	
Irrégularités dans l'éta- blissement de docu- ments de service.	»	1	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lecture abusive de jour- naux confiés au service.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Manque d'égards envers le public.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	1	27	1	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	1	6	6	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.—Révo- cation.
Négligence et retard dans l'expédition des dépê- ches.	»	11	3	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.—Blâme
Négligence dans la vérifi- cation du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	»	»	4	»	Blâme.
Non-émargement par les courriers du registre de réception et d'expédi- tion des dépêches.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-retrait de la clef de la boîte pendant l'in- tervalle d'une levée à l'autre.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Ouverture d'une enveloppe n° 825 renfermant une lettre renvoyée à son auteur.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Paiement d'un mandat d'article d'argent fait à une personne autre que le destinataire.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Refus mal ondé de payer un mandat d'article d'argent.	»	1	1	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
A reporter.....	20	212	27	18	6	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	20	212	27	18	6	2	
Retard apporté intention- nellement à la remise d'une lettre.	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
Retard dans la transmis- sion de lettres char- gées.	»	2	2	1	»	»	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Retard dans l'envoi de documents de service.	»	9	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Suppression d'un ordi- naire dans la corres- pondance journalière avec un bureau.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Taxe irrégulièrement ap- pliquée sur des objets de correspondance.	2	»	1	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	22	226	31	19	6	2	
Nombre d'agents punis..							306

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés aux gares.		Gardiens de bureaux.
1	2	3	4	5	6	7	8
Abus de confiance.....	»	1	2	9	»	»	Révocation.
Abandon de service.....	»	»	1	2	»	»	<i>Idem.</i>
Absence non autorisée ..	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	»	»	»	2	»	»	Retenues de 1 à 3 fr.
Apposition tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et dis- tribuables en cours de tourné.	»	»	»	1	»	»	Suspension de fonctions pendant un mois.
Approvisionnement insuf- fisant de chiffres-taxes.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 francs.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	1	9	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.—Retenues de 3 à 6 fr.
Distribution de lettres opé- rée sur la voie publique.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Fausse direction de dé- pêches.	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Impolitesse envers le pu- blic.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	7	»	»	Retenues de 2 à 6 fr. — — Changement de ré- sidence — Suspension de 8 jours.
Intempérance.....	»	1	2	18	1	»	Suspension de fonctions. —Révocation.—Rete- nues de 5 à 10 fr. — Changement de rési- dence.
Irrégularités dans la re- prise d'une lettre mal livrée.	1	»	»	»	»	»	Réprimande.
Légèreté dans l'exécution du service.	»	»	»	6	»	»	Retenues de 3 à 10 fr.
Lettres mal livrées.....	2	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	4	4	8	55	2	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 8	
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.					
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Préposés aux gares. 6		Gardiens de bureaux. 7
Report	4	4	8	55	9	»	
Manquements à la discipline.	»	1	»	27	»	»	
Mauvais service	»	2	»	4	»	»	
Mauvaise tenue et intempérance.	»	»	1	»	»	»	
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	3	»	5	»	»	
Négligence dans l'exécution du service.	3	4	16	»	1	1	
Préventions graves d'indécence.	»	»	1	»	»	»	
Retard dans le service de la distribution des correspondances.	1	»	2	7	»	»	
Tournée incomplètement exécutée.	»	»	»	2	»	»	
Transport, en dehors du service, d'objets de correspondance.	»	»	»	3	»	»	
TOTAUX	8	14	28	103	3	1	
Nombre de sous-agents punis	157						

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale,
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres- postes.	15	790	59	Amendes de 05 cent. à 8 fr. 40 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	»	»	131	Amendes de 20 cent. à 6 fr. 20 c.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	43	»	Amendes de 20 cent. à 1 fr. 20 c.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	8	Amendes de 05 cent. à 80 cent.
TOTAUX.....	15	833	198	